



No de résolution
ou annotation

Livre de Règlements FD - Formulaires Ducharme Inc., Farnham (Québec) No D-100

Règlements de la Corporation Municipale de Notre-Dame des Pins

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE NOTRE-DAME DES PINS

À la séance du Conseil municipal de Notre-Dame-des-Pins tenue samedi le 17 juin 2006 à 9h00,
au lieu habituel des séances et à laquelle étaient présents les Conseillers suivants:

Stéphane Auclair Renald Busque
 Lyne Bourque
 Daniel Fortin

tous formant quorum et siégeant sous la présidence de monsieur le Maire Viateur Boucher.

IL A ÉTÉ RÉGLÉ ET STATUÉ:

RÈGLEMENT 157-2006

CONCERNANT L'OBLIGATION D'INSTALLER UNE SOUPAPE DE SÛRETÉ (CLAPET DE NON RETOUR) À L'ÉGARD DE TOUT IMMEUBLE DESSERVI PAR LE SERVICE D'ÉGOUT MUNICIPAL

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute
municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer
l'installation de soupape de sûreté (clapet de non retour);

ATTENDU QUE le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux d'égout;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 5 juin 2006;

IL EST PROPOSÉ PAR STÉPHANE AUCLAIR

SECONDÉ PAR LYNE BOURQUE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 157-2006 SOIT ET IL EST
ADOPTÉ ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT, SAVOIR:

ARTICLE 1

TITRE

Le présent règlement portera le titre de "Règlement concernant l'obligation d'installer une
soupape de sûreté (clapet de non retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service
d'égout municipal";

ARTICLE 2

PRÉAMBULE :

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;

ARTICLE 3

EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT AUX ÉGOUTS (SANITAIRES ET PLUVIAUX):

3.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses
frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non retour) afin d'empêcher tout
refoulement des eaux d'égout.

3.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non retour) sont
celles prescrites par le Code national de plomberie - Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les
modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC
38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiés par la Commission
canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche
du Canada.

3.3 Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur
du présent règlement en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce
sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la Loi sur les
compétences municipales.

3.4 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai de deux ans à
compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

3.5 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes
(clapets de non retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable
de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement
des eaux d'égout.

ARTICLE 4

APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble
pour s'assurer de l'application du présent règlement.



Règlements de la Corporation Municipale
de Notre-Dame des Pins

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DES-PINS, CE 17 JUIN 2006.

AFFICHAGE : 17 JUIN 2006

Viateur Boucher, Maire

Ghislaine Morin, Sec.-trés.